V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10471 — SUEZ / SCHNEIDER ELECTRIC / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 505/03)

1. Le 6 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Suez Groupe SAS («Suez») (France),

— Schneider Electric Industries SAS («Schneider Electric») (France),

— entreprise commune (Joint Venture, «JV») (France)

Suez et Schneider Electric acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour Suez: la fourniture de services de gestion de l'eau, de recyclage et de récupération des eaux usées pour des clients publics et industriels, dans le domaine de la collecte, du tri, du recyclage, de l'élimination et du traitement de déchets non dangereux et dangereux, et de services de développement urbain,

— pour Schneider Electric: la fourniture de services de gestion de l'énergie et de solutions d'automatisation pour les habitations, les immeubles, les centres de données, les infrastructures et les secteurs industriels,

— pour l'entreprise commune: la conception, le développement et la commercialisation de logiciels de gestion de l'eau pour les installations de distribution d'eau et de traitement des eaux usées d'opérateurs municipaux et de clients industriels dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10471 — SUEZ / SCHNEIDER ELECTRIC / JV

Elles peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE